

A-2656/14-37



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2015 le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 23 octobre 2014, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les économies que certains salariés peuvent tirer du fait qu'ils ont pu obtenir un prêt hypothécaire à taux réduit voire sans intérêts sont considérées, aux termes de l'article 104 LIR, comme revenu et sont dès lors imposables. Le taux appliqué pour calculer cette économie d'intérêts avait forfaitairement été fixé, par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 y relatif, à 8%, ce qui correspondait à l'époque "*au prix moyen du marché*".

Par la suite, pour tenir compte de la réalité économique, c'est-à-dire de la baisse constante des taux d'intérêt, une dizaine (!) de règlements grand-ducaux dérogatoires à celui de 1990 avaient, annuellement ou bisannuellement, mais toujours pour une durée déterminée, ramené ce taux de 8% en 1991 à 2% en 2012.

Ce n'est que par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 que le gouvernement s'était enfin décidé, comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'avait proposé depuis près de vingt ans, à ne plus procéder par règlements grand-ducaux temporaires, mais à inscrire le taux forfaitaire enfin dans le règlement grand-ducal de base du 28 décembre 1990 pour lui conférer ainsi une application à durée indéterminée.

Or, étant donné la poursuite de la tendance des taux d'intérêt vers le bas, le projet sous avis se propose de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2015, et toujours dans le règlement grand-ducal précité de 1990 et donc à durée indéterminée, à 1,5% le taux en question.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics partageant les réflexions faites par les auteurs du projet dans l'exposé des motifs qui accompagne celui-ci, elle ne peut que marquer son accord avec cette façon de procéder, et elle acquiesce en conséquence au texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG